

# DÉCISION N° 86 / 2024

## D'ESTER EN JUSTICE

### ***Le Maire de la Commune de Saint-Joseph,***

**Vu** l'article L.2122-22-16° du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la délibération n°06 du conseil municipal du 27 mai 2020,

**Vu** la décision n°467246 rendue par le Conseil d'État en date du 26 avril 2024 dans l'affaire « Madame Régine HUET c/ COMMUNE DE SAINT-JOSEPH »,

**Vu** l'accord de la société d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation - BOULLOCHE, COLIN, STOCLET et Associés, pour représenter et défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire,

**Considérant** la nécessité de prendre toute mesure utile afin de défendre les intérêts de la Commune de Saint-Joseph dans cette affaire devant la Cour administrative d'appel de Bordeaux, sur reprise d'instance après cassation ;

**Considérant** que les honoraires d'avocats afférents à ce dossier seront pris en charge par le budget communal ;

### ***DÉCIDE***

#### **Article 1<sup>er</sup>.**

De confier à la société d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation - BOULLOCHE, COLIN, STOCLET et Associés, la représentation de la Commune de Saint-Joseph et la défense de ses intérêts devant la Cour administrative d'appel de Bordeaux dans l'affaire suivante et ses suites :

- Madame Régine HUET c/ COMMUNE DE SAINT-JOSEPH : reprise d'instance après cassation (n°24BX01046) suite à la décision n°467246 rendue par le Conseil d'État en date du 26 avril 2024.

#### **Article 2 .-**

Des avances sur honoraires pourront être payées à l'avocat.

#### **Article 3 .-**

Les dépenses correspondantes seront imputées aux crédits ouverts au chapitre 011, art. 622-6 du budget principal.

#### **Article 4 .-**

Monsieur le Directeur Général des Services de Saint-Joseph est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de la légalité de la Sous-Préfecture de Saint-Pierre et affichée sur le site internet de la Ville.

#### **Article 5 .-**

Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du Tribunal Administratif de La Réunion sis 27 rue Felix Guyon – CS 61107 (97404 SAINT-DENIS Cedex) ou via l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans les deux mois à compter de la publication et/ou de la notification de la présente décision. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans les mêmes conditions de délai, ce type de recours proroge le délai de recours contentieux.

Fait à Saint-Joseph, le 11 JUIN 2024

Le Maire  
Lélu(e) délégué(e)

  
**Christian LANDRY**